



Communauté de Communes
du Pays de
Stenay et du Val Dunois

COMPTE-RENDU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Réunion du 28 août 2024

ORDRE DU JOUR

OBJET 1/ Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 12 juin 2024

Finances

OBJET 2/ Répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

OBJET 3/ Exonérations fiscales dans le cadre du passage en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) ancien ZRR.

Environnement

OBJET 4/ Marché de Gestion des Déchets Ménagers, renouvellement du lot relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et les recyclables secs hors verre

OBJET 5/ Marché de collecte des déchets ménagers – avenant de transfert

OBJET 6/ Renouvellement des contrats de reprise des matériaux issus de la collecte sélective et choix du type de filière

Ressources Humaines

OBJET 7/ Créations de poste/suppression de poste

OBJET 8/ Création de postes suite à un départ en retraite et à un besoin sur la nouvelle école de Sivry sur Meuse

OBJET 9/ Création de poste – Territoire zéro chômeur de longue durée

OBJET 10/ Modification de rémunération et de contrat

OBJET 11/ Modification des conditions d'attribution du CIA

Administration Générale

OBJET 12/ Nomination d'un représentant au Comité local pour l'emploi pour une durée de trois ans

OBJET 13/ Ajustement de la convention de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation d'un logement à Bantheville

OBJET 14/ Réalisation d'un schéma de transfert des compétences eau potable, assainissement et DECI sur le territoire - ajustement administratif

OBJET 15/ Renouvellement du marché des assurances couvrant la collectivité

Travaux

OBJET 16/ Construction du pôle petite enfance à Sivry-sur-Meuse : modification de marché

OBJET 17/ Ajustement de la convention de prestation de services entre la Codecom et la Ville de Stenay

Questions diverses

1) Proposition de rachat d'une Maison éclusière mise en vente par l'Etat, situé 9002 l'île des peupliers 55110 VILOSNES HARAUMONT

2) Mise en vente d'un bien immobilier à Dun-sur-Meuse – Ancienne maison des gérants de l'hôtel

3) Accord-cadre pour la mise en place d'un CTG/CLS et le recrutement d'un coordinateur dédié à ces deux missions.

Présentation par le DGS et la DGA de la Communauté de Communes du nouveau schéma directeur.

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 août à 16 heures 00, le Bureau Communautaire s'est réuni à la Salle Intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par le Président - Monsieur Stéphane PERRIN.

Date de convocation : 21 août 2024
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 9

- **Délégués Présents :**

Stéphane PERRIN (Stenay)
Hervé CULOT-PONCE (Stenay)
Ornella VALIBOUZE (Stenay)
Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun)
Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse)
Alain REUTER (Liny-devant-Dun)
Pierre BELKESSA (Mouzay)
Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon)
Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun)

- **Délégués Absents excusés :**

Romuald COLLET (Stenay)
Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse)

Le Président Stéphane PERRIN préside la séance.

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Pierre BELKESSA.

Le quorum étant respecté, 9 conseillers présents sur 11 membres.

OBJET 1/ Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 12 juin 2024

Délibération n° 2024 - 08 – 26

Il convient d'approuver le procès-verbal du bureau communautaire du 12 juin 2024 envoyé le 19 juillet 2024.

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le procès-verbal du bureau communautaire du 12 juin 2024,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Finances

OBJET 2/ FPIC

Comme chaque année, les organes délibérants des intercommunalités doivent se prononcer sur la répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

A ce titre, il existe plusieurs types de répartition, à savoir :

- La répartition de droit commun
- La répartition dérogatoire de fonction CIF (coefficient d'intégration fiscale)
- La répartition dérogatoire libre

En 2023, la répartition dite de droit commun a été retenue par le Conseil Communautaire. La répartition est en annexe.

Pour information, voici un tableau présentant les répartitions de prélèvement, de reversement et de solde de droit commun actées pour les années 2022 à 2023, et proposé pour 2024.

Année 2022	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 7 687 €	154 758 €	147 071 €
Communes	- 7 215 €	150 201 €	142 986 €
TOTAL	- 14 902 €	304 959 €	290 057 €

CIF 2022 = 0.507458

Année 2023	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 16 994€	152 103 €	135 109 €
Communes	- 14 392 €	132 996 €	118 604 €
TOTAL	- 31 386 €	285 099 €	253 713 €

CIF 2023 = 0.533499

Année 2024	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 42917€	159572€	116655€
Communes	- 30665€	117573€	86908€
TOTAL	- 73582€	277145€	203563€

CIF 2024 = 0.575773

La Commission Finances et le Bureau **donnent un avis favorable** sur ce sujet avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

OBJET 3/ Exonérations fiscales dans le cadre du passage en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) ancien ZRR.

Annexe n°1 – ci-jointe * Notices explicatives

Suite à la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 73, le nouveau zonage « France Ruralité Revitalisation » (FRR) permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale, mais également d'améliorer leur taux de recours par les entreprises.

Il convient donc, pour les communes et EPCI situées en FRR, qui auraient délibéré au titre de l'article 1383 E, 1383 E bis, 1407 et des 1° et 2° du I de l'article 1464 D dans leurs versions en vigueur avant le 1er juillet 2024 d'adopter de nouvelles délibérations à partir du 1^{er} juillet 2024.

Ces délibérations devront être prises avant le 18/09/2024 pour être applicables à compter du 01/07/2024 et avant le 1er octobre 2024, pour une application à compter du 1er janvier 2025.

Il est rappelé que ces exonérations sur délibérations **ne sont assorties d'aucune compensation pour la perte de recettes** qu'elles entraînent.

Ce rapport est également l'occasion de regarder différentes mesures, sans lien direct avec FRR, mais qui méritent une lecture et un avis.

Il est donc demandé aux membres du bureau communautaire et à la commission finance de bien vouloir se prononcer sur le choix des exonérations, corrections de valeurs, abattements proposés à délibération au cours du prochain Conseil Communautaire.

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Exonération de CFE

Art 1464 D : France Ruralités Revitalisation (FRR) Exonération France en faveur des médecins et/ou auxiliaires médicaux et/ou vétérinaires qui remplissent certaines conditions pour une durée de 2 à 5 ans.

I.-Les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :1° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'[article 44 quindecies A](#)

2° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au 1° qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune répondant aux conditions du même 1° ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article [L. 1434-4](#) du code de la santé publique ;

3° Les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article [L. 203-1](#) du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins cinq cents bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins.

La délibération peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 3°.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.

Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires visés aux 1° à 3° doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

II.-Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Conformément au D du XX de l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2024.

Le Président précise qu'il serait opportun aux communes du territoire de voter les mêmes exonérations et sur les mêmes conditions que celles qui seront votées au prochain Conseil Communautaire.

La Commission Finances et le Bureau **donnent un avis favorable** sur cette exonération et sur une durée de 5 ans avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

Exonération de CFE

Art.1464 B : en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris durée 2 à 5 ans

« I. – Les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 quinquies peuvent être temporairement exonérées, dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la cotisation foncière des entreprises dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, à compter de l'année suivant celle de leur création. II. – Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement en attestant qu'elles remplissent les conditions exigées au I ; elles déclarent chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. III. – Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1465 et de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable. III bis. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 sexies ou de l'article 44 quinquies. IV. – Les dispositions du neuvième alinéa de l'article 1465 s'appliquent au présent article. »

La Commission Finances et le Bureau **donnent un avis favorable** sur cette exonération pour une durée de 5 ans avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

Exonération de CFE

Art.1464 F : Exonération en faveur des établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II de l'article 1464F du code général des impôts .

« I. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II du présent article. Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, être exploité par une entreprise appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé d'activité commerciale ou artisanale au sein de l'établissement. Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. II. - A. - Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes les secteurs d'intervention mentionnés au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans des communes qui satisfont aux conditions suivantes : 1° Elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue au même article L. 303-2, prévoyant notamment des actions mentionnées aux 6°, 8° ou 9° du III dudit article L. 303-2. Cette convention doit être signée avant le 1er octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne doit pas avoir été résiliée ; 2° Le revenu fiscal médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation. Toutefois, pour les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, la condition mentionnée au 2° du présent A n'est pas applicable. Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au

1er janvier de l'année de classement. B. - Le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes au 1er janvier de chaque année d'imposition est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire. III. - Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477. IV. - Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1463 B, 1464 A, 1464 B, 1464 E, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 F et de celle prévue au I du présent article, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale. A défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article. 1 Code Général des Impôts, article 1464 F V. - Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

La Commission Finances et le Bureau **donnent un avis favorable** sur cette exonération et font le choix de l'exonération totale avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

Exonération de CFE -France Ruralités Revitalisation

Art.1466 G : Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A. durée 5 ans.

« I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quindecies A. Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation " plus " mentionnée au III dudit article 44 quindecies A. L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue. A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. II.-Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire dans les délais prévus audit article 1477 uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération. L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus au même article 1477. III.-Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 F, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 B, 1466 A ou 1466 D et de celle prévue au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, est exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet. IV.-Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 quindecies A. V.-Le XI de l'article 44 quindecies A s'applique au présent article. »

La Commission Finances et le Bureau **donnent un avis favorable** sur cette exonération avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

Art.1478 V correction de la valeur locative en fonction de la période d'activité pour les parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

I. La cotisation foncière des entreprises est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier. [...] V. La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux, exerçant une activité à caractère saisonnier, telle que définie par décret. Sur décision de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

La Commission Finances et le Bureau **donnent un avis favorable** sur cette correction de valeur locative avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES :

Art 1383 E : France Ruralités Revitalisation (FRR) Logements acquis en vue de location en France Ruralités revitalisation (FRR).15 ans

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (ANAH) PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Code Général des Impôts, article 1383 E « I. – Dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation qui sont, en vue de leur location, acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat par des personnes physiques. L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit une période continue d'au moins douze mois au cours de laquelle les logements n'ont plus fait l'objet d'une location. La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I : 1° La décision de subvention doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements ; 2° Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties doivent satisfaire aux obligations déclaratives mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384 C. »

Conformément au D du XX de l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2024.

La Commission Finances et le Bureau **donnent un avis défavorable** sur cette exonération.

Art.1517 : lissage des augmentations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation

« I. 1. Il est procédé, annuellement, à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties. Il en va de même pour les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement quand ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, limiter l'augmentation de la valeur locative des locaux affectés à l'habitation déterminée conformément à l'article 1496 lorsque cette augmentation résulte exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement et est supérieure à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements. L'augmentation de la valeur locative visée au deuxième alinéa est retenue à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année suivant celle de la constatation des changements. La délibération doit être prise par l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre qui perçoivent une imposition assise sur la valeur locative foncière du local pour lequel les changements visés au deuxième alinéa ont été constatés.

2. Lorsqu'une propriété non bâtie devient passible de la taxe foncière pour la première fois ou après avoir cessé temporairement d'y être assujettie, il lui est attribué une évaluation. II. 1. En ce qui concerne les propriétés bâties les valeurs locatives résultant des changements visés au I sont appréciées à la date de référence de la précédente révision générale suivant les règles prévues aux articles 1496 à 1498. Toutefois, les immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont, quelle que soit la date de leur acquisition, évaluées par l'administration d'après leur prix de revient conformément aux dispositions de l'article 1499, lorsqu'elles appartiennent à des entreprises qui ne relèvent pas du régime défini à l'article 50-0 pour l'impôt sur le revenu. La commission communale des impôts directs est tenue informée de ces évaluations. Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle est tenue informée de ces évaluations en lieu et place des commissions communales. 2. En ce qui concerne les propriétés non bâties, ces valeurs sont déterminées d'après les tarifs arrêtés pour les propriétés de même nature existant dans la commune ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif établi à cet effet. »

La Commission Finances et le Bureau **donnent un avis favorable** sur le lissage des augmentations des valeurs locatives des locaux affectés à l'habitation avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

Art.1383Ebis : France Ruralités Revitalisation (FRR) Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes. 15 ans

« Dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties : a) Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ; b) (abrogé) c) Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ; d) Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme. Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et celles prévues au présent article sont remplies, l'exonération prévue au présent article est applicable. Pour bénéficier de l'exonération prévue au présent article, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Conformément au D du XX de l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2024.

La Commission Finances et le Bureau **émettent le souhait d'un groupe de travail concernant cette exonération**, celle-ci ne sera pas soumise au prochain Conseil communautaire.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Art.1395 G : Exonération en faveur des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique durée 5 ans.

« I. — Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91. L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique. La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. II. — Le I ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B, aux 1° et 1° bis de l'article 1395 , au II des articles 1395 B et 1395 D, aux articles 1395 E et 1395 F ainsi qu'à l'article 1649. L'exonération prévue au I s'applique après les exonérations partielles prévues à l'article 1394 B bis, au 1° ter de l'article 1395 et au I de l'article 1395 D. Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1394 C et celles prévues au I du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1394 C est applicable. Toutefois, lorsque la délibération prise sur le fondement de ce dernier article est rapportée, le bénéfice des dispositions du I est accordé pour la période restant à courir à compter de l'année au titre de laquelle l'exonération prévue à l'article 1394 C cesse de s'appliquer. Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1395 A et celles prévues au I du présent article sont remplies et que la durée d'exonération applicable conformément à l'article 1395 A est inférieure ou égale à cinq ans, l'exonération prévue au I du présent article est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions de l'article 1395 A est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue au même I pour la période restant à courir. Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1395 A et celles prévues au I du présent article sont remplies et que la durée d'exonération applicable conformément à l'article 1395 A est supérieure à cinq ans, l'exonération prévue à l'article 1395 A est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions du I du présent article est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1395 A pour la période restant à courir.

La Commission Finances et le Bureau **émettent le souhait d'un groupe de travail et d'une concertation des communes concernant cette exonération**, celle-ci ne sera pas soumise au prochain Conseil communautaire.

Art.1647-00bis : Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.

« I. Sur délibération de portée générale prise, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, il est accordé le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 et qui bénéficient de la

dotation d'installation prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié et par les articles D. 343-9 à D. 343-12 du code rural et de la pêche maritime. Lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, le dégrèvement s'applique aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition. Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant. Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire, avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation, une déclaration par commune et par propriétaire des parcelles exploitées au 1^{er} janvier de l'année. Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications. Lorsque ces déclarations sont souscrites hors délai, le dégrèvement est accordé pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957. Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article 34 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions ci-dessus s'appliquent également, à compter de 1995, et dans les mêmes conditions, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1^{er} janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-13 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime. II. Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime, il est accordé un dégrèvement égal à 50 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles qu'ils exploitent pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Les obligations déclaratives et le bénéficiaire de ce dégrèvement sont ceux mentionnés au I. Le dégrèvement accordé en application du I pour les parcelles exploitées par ces jeunes agriculteurs est fixé à 50 %. »

La Commission Finances et le Bureau **émettent le souhait d'un groupe de travail et d'une concertation des communes concernant ce dégrèvement**, celui-ci ne sera pas soumis au prochain Conseil communautaire.

Art.1396 : Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.

I. – La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés déterminée conformément aux règles définies aux [articles 1509 à 1518 A](#) et sous déduction de 20 % de son montant.

II. – A. – (Abrogé).

B. – La valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, peut, sur délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de [l'article 1639 A bis](#), être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

La majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

B bis. – Sauf délibération contraire de la commune prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

C. – La liste des terrains constructibles est dressée par le maire. Cette liste ou, le cas échéant, toute modification qui y est apportée est communiquée à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge du bénéficiaire de la majoration ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article [L. 2332-2](#) du code général des collectivités territoriales.

D. – 1. La majoration n'est pas applicable :

1° Aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers mentionnés aux [articles L. 321-1 et L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, aux agences mentionnées aux [articles 1609 C et 1609 D](#) du présent code, à l'établissement public Société du Grand Paris mentionné à l'article [1609 G](#).

2° Aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation ;

3° Aux terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Aux terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole, au sens de [l'article L. 722-1](#) du code rural et de la pêche maritime, ou mentionnée à [l'article L. 731-23](#) du même code et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole, au sens de l'article 63 du présent code.

2. Bénéficiaire, sur réclamation présentée dans le délai indiqué à [l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales](#) et dans les formes prévues par ce même livre, d'un dégrèvement de la fraction de leur cotisation résultant de la majoration, qui s'impute sur les attributions correspondantes mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales :

1° Les contribuables qui justifient avoir obtenu au 31 décembre de l'année d'imposition, pour le terrain faisant l'objet de la majoration, un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de lotir. Toutefois, la majoration est rétablie rétroactivement en cas de péremption du permis de construire, du permis d'aménager ou de l'autorisation de lotir ;

2° Les contribuables qui justifient avoir cédé au 31 décembre de l'année d'imposition le terrain faisant l'objet de la majoration.

3. La majoration n'est pas prise en compte pour l'établissement des taxes spéciales d'équipement prévues aux [articles 1607 bis à 1609 G](#).

La Commission Finances et le Bureau **émettent le souhait d'un groupe de travail et d'une concertation des communes concernant cette majoration**, celle-ci ne sera pas soumise au prochain Conseil communautaire.

Art.1383 : Exonération en faveur des constructions nouvelles à usages d'habitation durée 2 ans.

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. II.-Les

constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale. L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments. III.-Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. »

La Commission Finances et le Bureau **émettent le souhait d'un groupe de travail et d'une concertation des communes concernant cette exonération**, celle-ci ne sera pas soumise au prochain Conseil communautaire.

Article 1383 A : Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris. Durée entre 2 et 5 ans.

Code Général des Impôts, article 1383 A « I. – Les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 quinquies, peuvent être temporairement exonérées dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à compter de l'année suivant celle de leur création. II. – Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition de déclarer leurs acquisitions au service des impôts de la situation des biens dans les quinze jours de la signature de l'acte. III. – (Périmé) IV. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 sexies ou de l'article 44 quinquies. »

Code Général des Impôts, article 1464 C « I. – L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises prévue aux articles 1383 A et 1464 B est subordonnée à une décision de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunal dotés d'une fiscalité propre dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause. La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Lorsque tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la cotisation foncière des entreprises acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affecté à ce groupement en vertu des articles 29 ou 11 modifiés de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article. II. – Les délibérations mentionnées au I sont de portée générale. Elles peuvent concerner : 1° La taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises ou l'une de ces deux taxes seulement ; 2° Les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées au I de l'article 1464 B ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements. Les délibérations fixent la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans (1). »

La Commission Finances et le Bureau **émettent le souhait d'un groupe de travail et d'une concertation des communes concernant cette exonération**, celle-ci ne sera pas soumise au prochain Conseil communautaire.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Art.1383-0 B bis : Exonération en faveur des constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévues au I bis de m'article 1384A

« I.-A.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A. L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction. II.-Pour bénéficier de l'exonération prévue au I du présent article, le propriétaire doit joindre à la déclaration prévue à l'article 1406 tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique et environnementale mentionnés au I du présent article. III.-Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 sont remplies et en l'absence de délibération contraire prise en application du I du même article 1383, l'exonération prévue au I du présent article s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction..

»

La Commission Finances et le Bureau ne retiennent pas **cette exonération**, celle-ci ne sera pas soumise au prochain Conseil communautaire.

Article 1388 quinquies C : abattement de 1 à 15% en faveur des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Sur délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial peut faire l'objet d'un abattement pouvant varier de 1 % à 15 %. Le bénéfice de l'abattement mentionné au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

La Commission Finances et le Bureau **donnent un avis favorable** sur cet abattement à hauteur de 15% avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

Art.1382 H : Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone de revitalisation des centres-villes définies au II de l'article 1464 F du code général des impôts.

«I. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement ou totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les immeubles situés dans les zones de revitalisation des centres-villes définies au II de l'article 1464 F. L'exonération s'applique aux immeubles rattachés au 1er janvier de l'année d'imposition à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au même article 1464 F. Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. II. - L'exonération prévue au I du présent article cesse de s'appliquer : 1° A compter du 1er janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article 1467 A au cours de laquelle le redevable de la cotisation foncière des entreprises afférente à l'établissement auquel est rattaché l'immeuble ne remplit plus la condition mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1464 F ; 2° A compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale ou artisanale. III. - Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et suivant un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier alinéa du présent III. IV. - Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383

C ter, 1383 D, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J ou 1388 quinquies et de celle prévue au présent article sont remplies, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale. A défaut d'option, le redevable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article. V. - Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. VI. - Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà une réduction correspondante. »

La Commission Finances et le Bureau **donnent un avis favorable** sur cette exonération avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

TAXE D'HABITATION

Art.1407 bis : France Ruralités Revitalisation (FRR) Assujettissement des logements vacants a la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232. Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Conformément au D du XX de l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2024.

La Commission Finances et le Bureau **émettent le souhait que la question soit approfondie avec les services fiscaux**, celle-ci ne sera pas soumise au prochain Conseil communautaire.

Les Elus sont d'accord pour mettre les **exonérations CFE** à 5 ans quand le choix le permet et de soumettre au Conseil Communautaire tous les articles présentés lors de cette réunion.

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, ne sont proposés au Conseil Communautaire que les articles 1388 quinquies C et 1382 H. Les autres articles demandent une étude et un chiffrage plus approfondis.

Le Président précise qu'il serait opportun aux communes du territoire de voter les mêmes exonérations et sur les mêmes conditions que celles qui seront votées au prochain Conseil Communautaire.

La Commission Finances et le Bureau **donnent un avis favorable** sur ce sujet avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

Environnement

OBJET 4/ Marché de Gestion des Déchets Ménagers, renouvellement du lot relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et les recyclables secs hors verre

Pour mémoire, dans le cadre du marché de gestion des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois avait retenue la société Eco Déchets afin d'assurer la prestation de la collecte ordures ménagères résiduelles (OMr) et des recyclables secs hors verre, pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2023, avec une possibilité de reconduction de 2 fois un an.

La collectivité avait choisi de reconduire la prestation pour l'année 2024.

Il avait été envisagé de prolonger ce contrat pour l'année 2025, cependant, la liquidation judiciaire de la société Eco Déchets acté par le tribunal de commerce de Lyon le 25 juillet dernier a rendu caduc la prestation.

La société SEPUR sur décision du tribunal de commerce a repris les actifs de la société Eco Déchets concernant notamment le marché et les engagements pris avec la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, le 1^{er} août 2024 et cela jusqu'à fin décembre 2024.

Il est donc nécessaire que la Collectivité prévoie le lancement d'un nouveau marché public concernant les collectes d'ordures ménagères résiduelles et des recyclables secs hors verre, pour janvier 2025 et autorise le Président à entreprendre toutes les démarches contractuelles à la passation de celui-ci.

Concernant les autres lots relatifs au marché de gestion des déchets ménagers et des déchèteries en cours, ils seront reconduits à l'identique pour l'année 2025.

Dans le cadre de ce nouveau marché il est possible de modifier certains critères, pour cela il est donc présenté au bureau communautaire les différentes possibilités envisagés :

- Pour les communes de Stenay et Dun passage en C1 pour les OMr.
- Pour les autres communes du territoire passage en C0.5 pour les OMr.
- Prestations occasionnelles : Collecte saisonnière des OMr : Afin de pouvoir ajuster le niveau de service au plus proche de la production, une collecte supplémentaire saisonnière pour les OMR est prévue pour certains secteurs.
- Conservation du mode de collecte actuel des RSHV en bornes d'apport volontaire en bi-flux (corps creux/corps plats).
- Changement par la mise en place d'une collecte en porte à porte pour les corps creux et pour les corps plats en bornes d'apport volontaire.

Avis favorable de la Commission Déchets qui s'est réunis le lundi 26 août 2024.

Délibération n° 2024 - 08 – 27

Pour mémoire, dans le cadre du marché de gestion des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois avait retenu la société Eco Déchets afin d'assurer la prestation de la collecte ordures ménagères résiduelles (OMr) et des recyclables secs hors verre, pour la période allant du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2023, avec une possibilité de reconduction de 2 fois un an.

La collectivité avait choisi de reconduire la prestation pour l'année 2024.

Il avait été envisagé de prolonger ce contrat pour l'année 2025, cependant, la liquidation judiciaire de la société Eco Déchets acté par le tribunal de commerce de Lyon le 25 juillet dernier a rendu caduc la prestation.

La société SEPUR sur décision du tribunal de commerce a repris les actifs de la société Eco Déchets concernant notamment le marché et les engagements pris avec la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, le 1er août 2024 et cela jusqu'à fin décembre 2024.

Il est donc nécessaire que la Collectivité prévoie le lancement d'un nouveau marché public concernant les collectes d'ordures ménagères résiduelles et des recyclables secs hors verre, pour janvier 2025 et autorise le Président à entreprendre toutes les démarches contractuelles à la passation de celui-ci.

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le lancement d'une procédure de consultation dans les conditions suivantes :

- Objet : Gestion des Déchets Ménagers, renouvellement du lot relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et les recyclables secs hors verre
- Procédure : formalisée – appel d'offre ouvert
- Durée : 1 an renouvelable 4 fois pour une durée maximum de 5 ans

AUTORISE le Président à signer, notifier et exécuter le marché et de prendre toute décision concernant l'exécution de modifications de ces contrats et résiliation à intervenir,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 5/ Marché de collecte des déchets ménagers – avenant de transfert

Comme précisé dans la note ci-dessus, la société ECODECHET titulaire du marché relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables secs hors verre, a été placé en redressement judiciaire courant mai 2024 puis liquidée fin juillet 2024.

L'ensemble des actifs et des contrats de la société ECODECHET ont été repris par la société SEPUR. Ainsi, notre marché se poursuit de plein droit avec cette société. Toutefois, il est

nécessaire de formaliser ce changement par un avenant de transfert.

Avis favorable de la Commission Déchets qui s'est réunis le lundi 26 août 2024.

Délibération n° 2024 - 08 - 28

Comme précisé dans la note ci-dessus, la société ECODECHET titulaire du marché relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables secs hors verre, a été placée en redressement judiciaire courant mai 2024 puis liquidée fin juillet 2024.

L'ensemble des actifs et des contrats de la société ECODECHET ont été repris par la société SEPUR. Ainsi, notre marché se poursuit de plein droit avec cette société. Toutefois, il est nécessaire de formaliser ce changement par un avenant de transfert.

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la contractualisation d'un avenant afin de formaliser le transfert du marché de la société ECODECHET vers la société SEPUR dans le cadre du marché relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables secs hors verre.

AUTORISE le Président à signer, notifier et exécuter ledit avenant de transfert,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 6/ Renouvellement des contrats de reprise des matériaux issus de la collecte sélective et choix du type de filière

Lors de la commission environnement OM mobilités du 9 novembre 2023 avait été abordé la question du nouveau barème G, du renouvellement des contrats et reprises des matériaux issus de la collecte sélective et du choix du type de filière.

Pour mémoire :

-En application de la responsabilité élargie des producteurs, les entreprises contribuent à la gestion des emballages ménagers et des papiers/cartons qu'elles mettent sur le marché.

-Elle peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée par les pouvoirs publics, telle que CITEO/ADELPHIE. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités, à travers des barèmes (contrat type).

-Le barème F est arrivé à échéance le 31 décembre 2023 et doit être remplacé par le barème G. Ce dernier devait être attribué par l'état et publié au cours du 1^{er} semestre 2024.

-La collectivité peut alors choisir entre trois formules pour la reprise des matériaux issus de la collecte sélective :

- Reprise Filière.
- Reprise Fédération
- Reprise Individuelle.

Les modalités de soutien restent les mêmes dès lors que les déchets triés respectent les standards par matériau et que la réalité de leur recyclage peut être contrôlée.

La Communauté de communes avait opté pour la reprise de Filière dans le cadre du barème F pour l'ensemble des flux.

Comparaison des différentes options de reprise

Les principales différences entre ces différentes options de reprise sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Reprise Filières	Reprise Fédérations	Reprise Individuelle	Reprise Titulaire uniquement pour flux développement, tri simplifié et solutions transitoires
Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les filières matériaux	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Adhérents Labellisés des Fédérations	Clauses commerciales propres à chaque contrat, mises en œuvre par le repreneur choisi par la collectivité	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par Citeo
Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo
Critères de qualité communs = Standards par matériau			
+ Prescriptions Techniques Particulières	+ Qualité repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)	+ Qualité repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)	+ Prescription Technique Particulières
Prix de reprise positif ou nul proposé par les Filières et garanti à zéro par Citeo	Prix garanti à zéro pour chacun des matériaux sous réserve d'un engagement de la Collectivité de faire reprendre par un même Repreneur la totalité de ses tonnes triées du ou des matériau(x) concerné(s)	Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre	Prix de reprise nul proposé par Citeo
Prix identique pour toutes les collectivités, basé sur une formule de calcul définie dans le contrat type de reprise	Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre (sauf offre nationale publique conforme au principe de solidarité)	Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre	Offre identique pour toutes les collectivités (conforme au principe de solidarité)

Le barème G n'ayant toujours pas été publié, si les repreneurs ont bien continué à reprendre les matériaux issus de la collecte sélective, en fait et cause d'absence de contrat.

La Communauté de commune est aujourd'hui dans l'incapacité de pouvoir faire les déclarations de tonnages triés et repris afin de renseigner la plateforme CITEO et de facto ne remplit donc plus les conditions pour prétendre à leur soutien financier.

Avis favorable de la Commission Déchets qui s'est réunis le lundi 26 août 2024.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce sujet avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

Ressources Humaines

OBJET 7/ Créations de postes/suppressions de postes/reclassement

Suite aux prises de postes après la rentrée scolaire, il est nécessaire d'ajuster certaines durées hebdomadaires de service et de prévoir un reclassement.

DHS Révisées Création d'emploi	DHS Actuelle Suppression d'emploi	Date d'effet
Adjoint technique territorial à 25/35ème	Adjoint technique territorial à 12/35ème	01/10/2024
Adjoint territorial d'animation à 21/35ème	Adjoint territorial à 17/35ème	01/10/2024
Adjoint administratif à 24/35ème	Adjoint administratif à 22/35ème	01/10/2024
Adjoint territorial d'animation à 27/35ème	Adjoint territorial d'animation à 21/35ème	01/10/2024

Reclassement :

Création de poste	Suppression de poste	Date d'effet
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe à 22/35ème	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} Classe à 22/35ème	01/10/2024

Précise que :

La rémunération de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,

Les agents percevront également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience,

Ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, la rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),

Qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible, Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce sujet avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

OBJET 8/ Création de postes suite à un départ en retraite et à un besoin sur l'école de Sivry sur Meuse

Un agent partira en retraite à compter du 1^{er} octobre prochain. Aussi, il est nécessaire d'envisager son remplacement par un poste d'adjoint territorial d'animation.

Une création de poste est nécessaire sur la nouvelle école de Sivry Sur Meuse

Création d'emploi	DHS	Date d'effet
Adjoint Territorial d'animation	19/35ème	01/10/2024
Adjoint Territorial d'animation	23/35ème	01/10/2024

Précise que :

La rémunération de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,

Les agents percevront également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience,

Ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, la rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),

Qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible, Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce sujet avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

OBJET 9/ Création de poste – Territoire zéro chômeur de longue durée

Le dossier relatif à l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée a été déposé le 24 mai dernier. Engendrant consécutivement une modification des missions réalisées par le chargé de projet, qui seront désormais plus centrées sur de l'animation du territoire et de ses acteurs, entreprises, chantiers d'insertion, personnes privées durablement d'emploi..... Permettant ainsi de pérenniser le consensus local, afin de garantir la réussite de l'expérimentation, notamment par l'animation de la file d'attente des salariés de l'entreprise à but d'emploi.

Par ailleurs, le poste actuellement occupé, qui prend fin le 31/10/24, est un poste non permanent, ainsi par sa définition même, limité dans sa durée et ne peut donc plus être renouvelé.

Il est alors proposé d'ouvrir un nouveau poste non permanent, liée au caractère de projet, sur un grade de Rédacteur (B) – filière animation – 35/35ème.

Recruté sur un contrat de projet. Contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce sujet avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

OBJET 10/ Modification de rémunération et de contrat

Plusieurs agents sont en contrat à durée indéterminée à la Communauté de communes. Un agent évolue actuellement sur un poste de catégorie A en tant que chargé de mission.

L'agent ayant prouvé toute sa valeur professionnelle dans l'exécution des tâches et missions qui lui ont été confiées, est proposé à la fonction de Direction du Pôle aménagement et suivi technique du territoire, cet agent prendrait en charge des responsabilités au sein de l'organisation hiérarchique de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois nécessitant une prise d'échelon.

Il est proposé d'augmenter son indice de rémunération au titre de ces nouvelles fonctions en lui proposant l'indice brut/indice majoré (IB IM) lié à l'échelon supérieur que celui qu'il détient dans son contrat.

La nomination de l'agent.

Ainsi que la modification de l'intitulé du poste « chargé (e) de mission développement économique » en « directeur (trice) du pôle développement et suivi technique.

Cela représente à l'année 1342.80€ net d'augmentation.

Aussi, voici la proposition faite au bureau communautaire.

Situation actuelle	Proposition
Attaché-Echelon 5	Attaché-Echelon 6

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce sujet avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

OBJET 11/ Modification des conditions de versement du CIA

Le RIFSEEP se décompose en deux parties : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Il est proposé d'alléger les modalités de versement du CIA afin de répondre au mieux aux besoins présents, notamment indemniser les personnes ayant accepté des missions complémentaires pour compenser les absences de personnel.

Le CIA est actuellement versé en deux parts, en décembre (année N) et en juillet (année N+1) suivant l'évaluation annuelle de l'année N, qui se déroulera au plus tard le 30 novembre de l'année N.

Il est proposé de pouvoir le verser également en une seule fois, en décembre de l'année N.

L'article concernant le CIA dans le règlement du RIFSEEP serait alors modifié comme suit (les ajustements apparaissent en bleu) :

« Il pourra être attribué individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents. Un arrêté individuel annuel sera signé par l'autorité territoriale précisant le montant attribué pour l'année pour chaque agent concerné.

Le CIA est instauré au profit des grades suivants :

- *Attachés Territoriaux*
- *Secrétaires de Mairie*
- *Rédacteurs Territoriaux*
- *Adjoint Administratifs*
- *Animateurs*
- *Adjoint d'Animation*
- *Techniciens Territoriaux*
- *Adjoint techniques*
- *ATSEM*
- *Attachés de conservation du patrimoine*
- *Assistant de conservation*
- *Educateur territoriaux des activités physiques et sportives*
- *Opérateur territorial des activités physiques et sportives*
- *Adjoint du Patrimoine*

Le CIA sera également versé aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

Le CIA n'est pas modulé en fonction de la quotité de temps de travail.

Le montant du CIA est défini en annexe 5 et sera versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par le Conseil Communautaire.

Ce taux est déterminé en fonction de l'engagement professionnel, la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le CIA sera versé :

- *soit en deux parts, en décembre (année N) et en juillet (année N+1) suivant l'évaluation annuelle de l'année N, qui se déroulera au plus tard le 30 novembre de l'année N.*
- *soit en une seule fois, au mois de décembre de l'année N.*

Le choix de la modalité de versement sera indiqué dans l'arrêté individuel d'attribution.

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 1 an révolu sur le poste évalué, avant le 31 décembre de l'année N. Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, ...) avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ.

En cas de changement de groupe de fonction, et notamment d'un passage d'une catégorie à une autre en cours d'année, l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué. »

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce sujet avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

Administration Générale

OBJET 12/ Nomination d'un représentant au Comité local par bassin d'emploi pour une durée de trois ans

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois doit faire le choix d'un représentant ou d'une représentante afin d'occuper un siège au Comité local par bassin d'emploi, cette proposition fera l'objet d'une validation lors de la tenue du prochain Conseil Communautaire. Cette proposition sera faite conformément à la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 qui institue une gouvernance simplifiée des acteurs de l'emploi et de l'insertion.

Cette instance de pilotage et de concertation vise le retour à l'emploi, notamment des allocataires du RSA, et la réponse aux besoins de recrutement des entreprises du département.

Le Bureau **donne un avis favorable** sur la nomination de Vanessa PIERSON avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

OBJET 13/ Ajustement de la convention de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation d'un logement à Bantheville

Les travaux de rénovation du logement à Bantheville se poursuivent et touchent à leur fin. Il est nécessaire d'actualiser la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée afin de permettre la mise en paiement de certaines factures auprès de la trésorerie.

Ainsi, la convention est actualisée classant spécifiquement la façade comme étant une partie commune, avec une prise en charge à 20,5 % du coût de son ravalement par la Communauté de communes. Il a également été fait le choix d'inclure une cuisine intégrée, ce qui n'était pas prévu dans l'estimation initiale.

Un avenant sera également proposé en fin de procédure, suite à la réception des subventions afin d'ajuster au réel les coûts devant être supportés par la Communauté de communes.

Délibération n° 2024 - 08 - 29

Les travaux de rénovation du logement à Bantheville se poursuivent et touchent à leur fin. Il est nécessaire d'actualiser la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée afin de permettre la mise en paiement de certaines factures auprès de la trésorerie.

Ainsi, la convention est actualisée classant spécifiquement la façade comme étant une partie commune, avec une prise en charge à 20,5 % du coût de son ravalement par la Communauté de communes. Il a également été fait le choix d'inclure une cuisine intégrée, ce qui n'était pas prévu dans l'estimation initiale.

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le la contractualisation de l'avenant n°2 ci-annexé à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Bantheville concernant la rénovation d'un logement,

AUTORISE le Président à signer, notifier et exécuter ledit avenant,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

*AVENANT n°2 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE - Réhabilitation des locaux de la mairie à
Bantheville*

Entre les soussignés :

- *La commune de Bantheville, représentée par son Maire, Monsieur André CORNETTE, dûment habilité par la délibération n°..... du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « commune » ou « Mandataire »,*

D'une part,

ET

- *La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, représentée par son Président, Monsieur Stéphane PERRIN, dûment habilité par la délibération n°..... du Bureau communautaire en date du, ci-après dénommée « Communauté de communes » ou « Mandant » ;*

D'autre part,

Dénommés ci-dessous « les membres »

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la réhabilitation du logement à la Mairie de Bantheville signée le 17 février 2022.

Vu la convention l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la réhabilitation du logement à la Mairie de Bantheville signée le 25 avril 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser, via la formalisation d'un avenant n°2, les modalités de règlement des dépenses initiées par le mandataire et d'ajuster le plan de financement suite aux nouveaux estimatifs marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Se substitue à l'article 4 « Programme et enveloppe financière » de la convention initiale.

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération sont définis par l'annexe 1 de la présente convention.

Une actualisation de cette dernière sera réalisée notamment à l'issue de la consultation des entreprises et lors des études d'exécution permettant d'inclure les éventuels frais complémentaires de cette opération (maîtrise d'œuvre en phase travaux, inclusion de tranches conditionnelles, CSPS, Bureau de contrôle, épreuves et contrôles divers).

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle actualisée, ainsi définis, qu'il accepte.

- Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle

Le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le mandant des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il doit alerter le mandant au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée par le mandataire au mandant. Le mandant donne sa position sur ces modifications (avenant au marché, devis complémentaire ...) par mail au mandataire.

Dans tous les cas où le mandataire a alerté le mandant sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que ce dernier n'a pas pris les décisions nécessaires, le mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, le mandant supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 11.

• Détermination du montant des dépenses

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques le cas échéant ;
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre, au contrôleur technique, au coordonnateur SPS et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- le coût des assurances construction et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire ;
- le coût du contrôle technique, du coordonnateur et de toutes les autres missions dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à cette exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supporté et qui ne résulteraient pas de sa faute.

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Se substitue à l'annexe n°1 « Programme détaillé et enveloppe financière prévisionnelle de l'opération » de la convention initiale.

• Disposition du procès-verbal de mise à disposition :

Tantième sur parties communes :

Localisation du bâtiment	Surface utile pour l'entité concernée en m ²		Surface utile totale en m ²
	Communauté de communes	Commune	

Total en m² utilisé	58.23	230.83	284.06
Pourcentage	20.5 %	79.5 %	100 %

Tantième sur l'assainissement :

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES : 333 /1000^{ème} soit 33.3 %

Pour la COMMUNE : 667 /1000^{ème} soit 66.7 %

- **Prise en charge entièrement par la Communauté de communes :**

La Communauté de communes prend entièrement en charge les coûts liés à la rénovation du logement C et 20,5 % du devis « rénovation des parties communes », ci-annexé, à l'exception des postes liés à l'assainissement qui seront pris en charge à 33.3 %.

La rénovation de la façade (PSE n°1 du lot n°10 – Peinture - Tenture) s'entendant comme étant une partie commune, soit une prise en charge de 20,5 % du coût par la communauté de communes.

Le plan de financement prévisionnel – hors subvention - est le suivant :

	Coût total	Participation Codecom				Total
Logement C	84 467,50 €	100%				
						84 467,50 €
Cuisine et électro	4 652,30 €					4 652,30 €
Parties communes	110 051,50 €	20,5%		33,30%		
		91 654,50 €	18 789,17 €	18 397,00 €	6 126,20 €	24 915,37 €
				Aléa 5 %	5 469.14 €	
				Total travaux	119 504,31€	
				Moe 11,5 %	13 207,98 €	
				TOTAL	132 712,29 €	

ARTICLE 3 – ABSENCE DE NOVATION

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant sera exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Stenay,

Le,

MEMBRES	SIGNATURE
M. André CORNETTE Maire de la commune de Bantheville	
M. Stéphane PERRIN Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois	

OBJET 14/ Réalisation d'un schéma de transfert des compétences eau potable, assainissement et DECI sur le territoire - ajustement administratif

Afin de permettre la mise en paiement de la première facture relative à la réalisation du schéma de transfert des compétences eau potable et assainissement, il est nécessaire de réaliser un avenant n°1 afin d'ajuster administrativement les pièces du marché et cela sans incidence sur le coût de la procédure.

Il est nécessaire de préciser :

- l'ordre des co-traitants ;
- les modalités de présentation des factures, notamment entre les sous-traitants.

Délibération n° 2024 - 08 - 30

Afin de permettre la mise en paiement de la première facture relative à la réalisation du schéma de transfert des compétences eau potable et assainissement, il est nécessaire de réaliser un avenant n°1 afin d'ajuster administrativement les pièces du marché et cela sans incidence sur le coût de la procédure.

Il est nécessaire de préciser :

- l'ordre des co-traitants ;
- les modalités de présentation des factures, notamment entre les co-traitants.

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la contractualisation de l'avenant n°1 (sans incidence financière) concernant la réalisation du schéma de transfert des compétences eau potable et assainissement,

AUTORISE le Président à signer, notifier et exécuter ledit avenant,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 15/ Renouvellement du marché des assurances couvrant la collectivité

Le marché public mis en place actuellement pour les assurances couvrant l'ensemble des de la Communauté de Communes des Pays de Stenay et du Val Dunois se terminant au 31 décembre 2024. Il apparaît nécessaire de relancer une nouvelle procédure de marché public avant cette échéance. Pour se faire, nous avons été accompagnés par le Cabinet CAP Service.

La consultation sera décomposée de la façon suivante :

- Procédure formalisée – appel d’offre ouvert
- Durée globale : 5 ans
- Commencement d’exécution : 01/01/2025
- Lots :
 - o Lot n°1 : assurance responsabilité civile et risques annexes
 - o Lot n°2 : assurance protection fonctionnelle
 - o Lot n°3 : assurance automobile
 - o Lot n°4 : assurance dommages aux biens et risques annexes
 - o Lot n°5 : garantie des cyber risques

Il est à noter qu’au niveau de l’assurance dommages aux biens, nous étions assurés pour une cotisation de 0.39 € du m². Notre taux de sinistralité étant assez important, il faut s’attendre à une hausse conséquente de la cotisation, avoisinant les 1,97 € du m². A savoir que nous avons 37 657 m², ce qui donnerait une cotisation annuelle d’environ 74 000 €.

Stéphane PERRIN précise que l’augmentation de l’assurance dommages aux biens est due en partie à la sinistralité qui a touché la Codecom : Collège, Lac Vert, ...

Délibération n° 2024 - 08 – 31

Le marché public mis en place actuellement pour les assurances couvrant l’ensemble des de la Communauté de Communes des Pays de Stenay et du Val Dunois se terminant au 31 décembre 2024. Il apparaît nécessaire de relancer une nouvelle procédure de marché public avant cette échéance. Pour se faire, nous avons été accompagnés par le Cabinet CAP Service.

La consultation sera décomposée de la façon suivante :

- Procédure formalisée – appel d’offre ouvert
- Durée globale : 5 ans
- Commencement d’exécution : 01/01/2025
- Lots :
 - o Lot n°1 : assurance responsabilité civile et risques annexes
 - o Lot n°2 : assurance protection fonctionnelle
 - o Lot n°3 : assurance automobile
 - o Lot n°4 : assurance dommages aux biens et risques annexes
 - o Lot n°5 : garantie des cyber risques

Il est à noter qu’au niveau de l’assurance dommages aux biens, nous étions assurés pour une cotisation de 0.39 € du m². Notre taux de sinistralité étant assez important, il faut s’attendre à une hausse conséquente de la cotisation, avoisinant les 1,97 € du m². A savoir que nous avons 37 657 m², ce qui donnerait une cotisation annuelle d’environ 74 000 €.

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l’exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le lancement d'une consultation pour le renouvellement de la couverture assurance de la collectivité dans les conditions listées ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer, notifier et exécuter le marché et de prendre toute décision concernant l'exécution de modifications de ces contrats et résiliation à intervenir,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Travaux

OBJET 16/ Construction du pôle petite enfance à Sivry-sur-Meuse : modification de marché

Afin de faire face aux différents imprévus lors de la réalisation des travaux de construction du pôle petite enfance à Sivry-sur-Meuse, il est nécessaire de réaliser des modifications aux marchés initiaux, à savoir :

N° du lot	Lot et attributaire	Montant initial du lot € HT	Prestations supplémentaires	Montant des prestations supplémentaires HT	Impact financier sur le lot
6 AV 4	Aménagements intérieurs EIMA	541 151,43 €	suppression en partie des accessoires aménagement des locaux rangement salles de classes (étagères) aménagement du local périscolaires (meubles)	2 570,00 €	0,59% AV1+AV2+AV3+AV4

Daniel WINDELS ne participe pas au vote car c'est la société EIMA qui est attributaire de ce lot.

Délibération n° 2024 - 08 – 32

Afin de faire face aux différents imprévus lors de la réalisation des travaux de construction du pôle petite enfance à Sivry-sur-Meuse, il est nécessaire de réaliser des modifications aux marchés initiaux.

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la conclusion d'un avenant sur le maché de construction d'un pôle petite enfance à Sivry sur Meuse dans les conditions ci-dessous :

N° du lot	Lot et attributaire	Montant initial du lot € HT	Prestations supplémentaires	Montant des prestations supplémentaires HT	Impact financier sur le lot
6 AV 4	Aménagements intérieurs EIMA	541 151,43 €	suppression en partie des accessoires aménagement des locaux rangement salles de classes (étagères) aménagement du local périscolaires (meubles)	2 570,00 €	0,59% AV1+AV2+AV3+AV4

AUTORISE le Président à signer, notifier et exécuter ledit avenant,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 17/ Ajustement de la convention de prestation de services entre la Codecom et la Ville de Stenay

Depuis plusieurs années, une convention de prestation de services est conclue entre la Ville de Stenay et la Communauté de communes du Pays de Stenay. Ce dispositif contractuel a pour but outre l'économie de moyens, le développement de pratiques communes, l'homogénéisation de fonctionnement.

En effet, la commune dispose en interne de services techniques développés pour gérer des missions vastes et variées. La Communauté de communes souhaiterait en tant que besoin avoir recours à ces moyens pour sécuriser et faire évoluer son fonctionnement.

Le recours à la mutualisation de moyens humains et matériels est de nature à optimiser les services.

Toutefois, pour permettre une facturation de ces services, il est nécessaire de modifier la convention initialement conclue par voie d'avenant – cf. pièce jointe, afin de la régulariser administrativement pour une acceptation par les services de la trésorerie.

Délibération n° 2024 - 08 - 33

Depuis plusieurs années, une convention de prestation de services est conclue entre la Ville de Stenay et la Communauté de communes du Pays de Stenay. Ce dispositif contractuel a pour but outre

l'économie de moyens, le développement de pratiques communes, l'homogénéisation de fonctionnement.

En effet, la commune dispose en interne de services techniques développés pour gérer des missions vastes et variées. La Communauté de communes souhaiterait en tant que besoin avoir recours à ces moyens pour sécuriser et faire évoluer son fonctionnement.

Le recours à la mutualisation de moyens humains et matériels est de nature à optimiser les services. Toutefois, pour permettre une facturation de ces services, il est nécessaire de modifier la convention initialement conclue par voie d'avenant, afin de la régulariser administrativement pour une acceptation par les services de la trésorerie.

Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire
Par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la conclusion d'un avenant tel qu'annexé en ce qui concerne la prestation de service entre la Ville de Stenay et la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

AUTORISE le Président à signer, notifier et exécuter ledit avenant,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE STENAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
STENAY ET DU VAL DUNOIS**

Entre

La **COMMUNE DE STENAY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Meuse, ayant son siège à STENAY (55700), 14 Place de la République et représentée par son Maire en exercice, M. PERRIN Stéphane, dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ...

Identifiée sous le numéro SIREN : 215 505 025

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Meuse, ayant son siège à STENAY (55700), 6 bis avenue de Verdun et représentée par son 1^{ER} vice-président en exercice, M. PLONER Pierre, dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du ...

Identifiée sous le numéro SIREN : 200 066 132

Vu la convention-cadre pour la réalisation de prestations d'entretien d'éclairage public entre la COMMUNE DE STENAY et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS ;

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objectif de rectifier les imprécisions écrites dans la convention initiale du 07 décembre 2023.

Article I – Modifications des considérants

Sont ainsi modifiés les trois considérants de la convention initiale :

« Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté de Communes peut confier, par convention, la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la Commune ;

Considérant que ce mécanisme est, en outre, conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA c/ Commune d'Uccle (affaire C-324/07) – CAA Paris, 30 juin 2009, Ville de Paris (affaire 07PA02380) – CJUE, 9 juin 2009, Commission européenne c/ République fédérale d'Allemagne (affaire C-480/06) ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes entend confier la création ou gestion de l'équipement ou du service en cause à la Commune. »

Article II – Modification de l'article III : PRINCIPES ET REGLES TECHNIQUES

Est ainsi modifié le deuxième alinéa de l'article III de la convention initiale :

« La Communauté de Communes devra effectuer une demande écrite à la commune lorsqu'elle sollicitera une prestation de services. »

Article III – Modification de l'article IV : MONTANT DE LA PRESTATION

Est ainsi modifié le premier alinéa de l'article IV de la convention initiale en modifiant « dans les meilleurs délais » par « dans les plus brefs délais » :

« Le montant de la prestation sera calculé pour chaque tâche, sur la base des tarifs municipaux votés. Les éventuelles modifications des tarifs municipaux devront être communiquées à la Communauté de Communes dans les plus brefs délais. »

Sont également modifiés les troisième et quatrième alinéas de l'article IV de la convention initiale en remplaçant « le bénéficiaire » par « la Communauté de Communes ».

La rédaction définitive est donc :

« En cas de prestations en bord de route, la Communauté de Communes devra assurer la circulation et la signalisation en amont, à défaut les services de la commune pourront facturer en sus le temps passé, la location éventuelle de matériel supplémentaire, ou encore invoquer leur droit de retrait.

La Communauté de Communes s'engage à acquérir les matériaux nécessaires en amont de la programmation de la prestation, à défaut ceux-ci seront facturés par la Commune. »

Article IV – Modification de l'article V : MODALITES DE PAIEMENT

Est modifié, dans sa totalité, l'article V de la convention initiale par ce qui suit :

« La Commune facturera à la Communauté de Communes l'ensemble des prestations lié à l'objet du contrat initial de la façon suivante :

- La facture sera établie par la Commune. La Communauté de Communes n'acceptera aucune facture directe d'un prestataire ou fournisseur autre que la Commune ;*
- Une facture sera établie par intervention ;*
- La facturation retracera le coût réel et global de la prestation (fourniture et service) ;*
- La facturation devra être détaillée et faire apparaître : le lieu d'intervention, la date, l'objet de ladite intervention et distinguer le coût d'intervention du coût de la fourniture du matériel nécessaire à l'intervention. »*

ARTICLE V – Autres clauses du contrat initial

Les autres clauses du contrat initial restent inchangées et continuent donc à s'appliquer.

Point supplémentaire

Ajustement d'un représentant du CST

Suite à l'arrivée de Monsieur Sylvain NOLLEAU au poste de directeur général des services, il est nécessaire d'en prendre acte dans la nomination des représentants du comité social territorial (CST).

Il serait ainsi composé :

Titulaires	Suppléants
Stéphane PERRIN	Daniel WINDELS
Jean-Pierre CORVISIER	Sébastien GILLET
Pierre BELKESSA	Chantal DAUNOIS
Sylvain NOLLEAU	Laurence CHALLANT

Le Bureau **donne un avis favorable** sur ce sujet avant d'en soumettre l'approbation au prochain Conseil communautaire.

Informations diverses

Point1

L'Etat met en vente une maison éclusière, située 9002 l'île des Peupliers à VILOSNES HARAUMONT.

Références cadastrales :

- AB parcelle 215
- AB parcelle 319

Contenance 21 à 33ca. Estimation à 8600 € HT

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois en vertu des dispositions des articles L.240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition sur les projets de cession des bien de l'Etat.

La Communauté de commune dispose de deux mois francs pour faire une proposition de transaction si elle est intéressée par l'acquisition du bien mis en vente par l'État.

Le Président propose de laisser la priorité à la commune de Vilosnes Haraumont qui est intéressé par cet achat

Point 2

Pour information, les exploitants de l'hôtel du rôle des genêts ont mis un terme au bail les liant avec la Communauté de communes, concernant la maison d'habitation. En l'état, cette habitation ne peut être remise en location.

Il est ainsi proposé de mettre en vente ce bien, qui avait, à l'époque, été spécifiquement acheté par la Communauté de communes pour répondre aux besoins des gérants de l'hôtel.

L'habitation est classée en G d'après le DPE réalisé en juin dernier. Le diagnostic fait également mention d'une présence d'amiante et d'une installation électrique non conforme. De nombreuses fissures sont également visibles sur différentes parties de l'immeuble

Une estimation de la valeur vénale actuelle du bien a été demandée aux services de France domaine.

Les Elus sont d'accord pour mettre en vente ce bien.

Point 3

Accord-cadre pour la mise en place d'un CTG/CLS et le recrutement d'un coordinateur dédié à ces deux missions.

La Communauté de communes dispose depuis 2019 d'un Contrat territorial global définissant sa politique d'actions en direction de l'enfance, la jeunesse et les familles de son territoire.

Elle dispose pour ce faire d'un financement de la Caisse d'Allocations familiales permettant la mise en place d'un coordinateur dédié, pour animer et développer de façon pérenne les objectifs choisis dans le cadre de ce contrat.

Suite à la réunion du 22 juillet 2024 avec les représentants de la Caisse d'Allocation familiale, il a été rappelé à la Communauté de Communes que cet engagement d'un coordinateur dédié à ces missions n'était que partiellement rempli par celle-ci et que dans le cadre du renouvellement du nouveau Contrat territorial global qui doit être signé pour la fin d'année 2024, un positionnement sur le recrutement d'un coordinateur dédié doit être acté, car il est pour la Caisse d'Allocations familiales consécutif au renouvellement de l'aide financière de celle-ci.

S'agissant du renouvellement de notre Contrat Territorial global, il est envisagé d'y ajouter un volet concernant la santé sur l'ensemble du territoire. Cela fait suite à différents échanges, notamment avec Monsieur Kimenau, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de Santé et les services de la Caisse d'Allocations familiales.

Sur la base d'un constat partagé, la Communauté de communes envisage de développer une coordination intégrant les actions en direction de la santé afin de permettre la globalisation de ces différentes actions sur son territoire.

Un cofinancement afin de recruter un personnel dédié à la coordination globalisant les deux contrats, CTG et CLS, pourrait être envisagé par la contractualisation d'un accord-cadre avec :

- La Caisse d'Allocations familiales
- L'Agence Régionale de Santé
- La MSA
- Le Conseil Départemental
- Le Conseil Régional

Aussi dans une dynamique de rationalisation des énergies pour la construction et la mise en œuvre de notre prochain Contrat de territoire Globale, il est de demander au Bureau d'émettre un avis sur cette proposition.

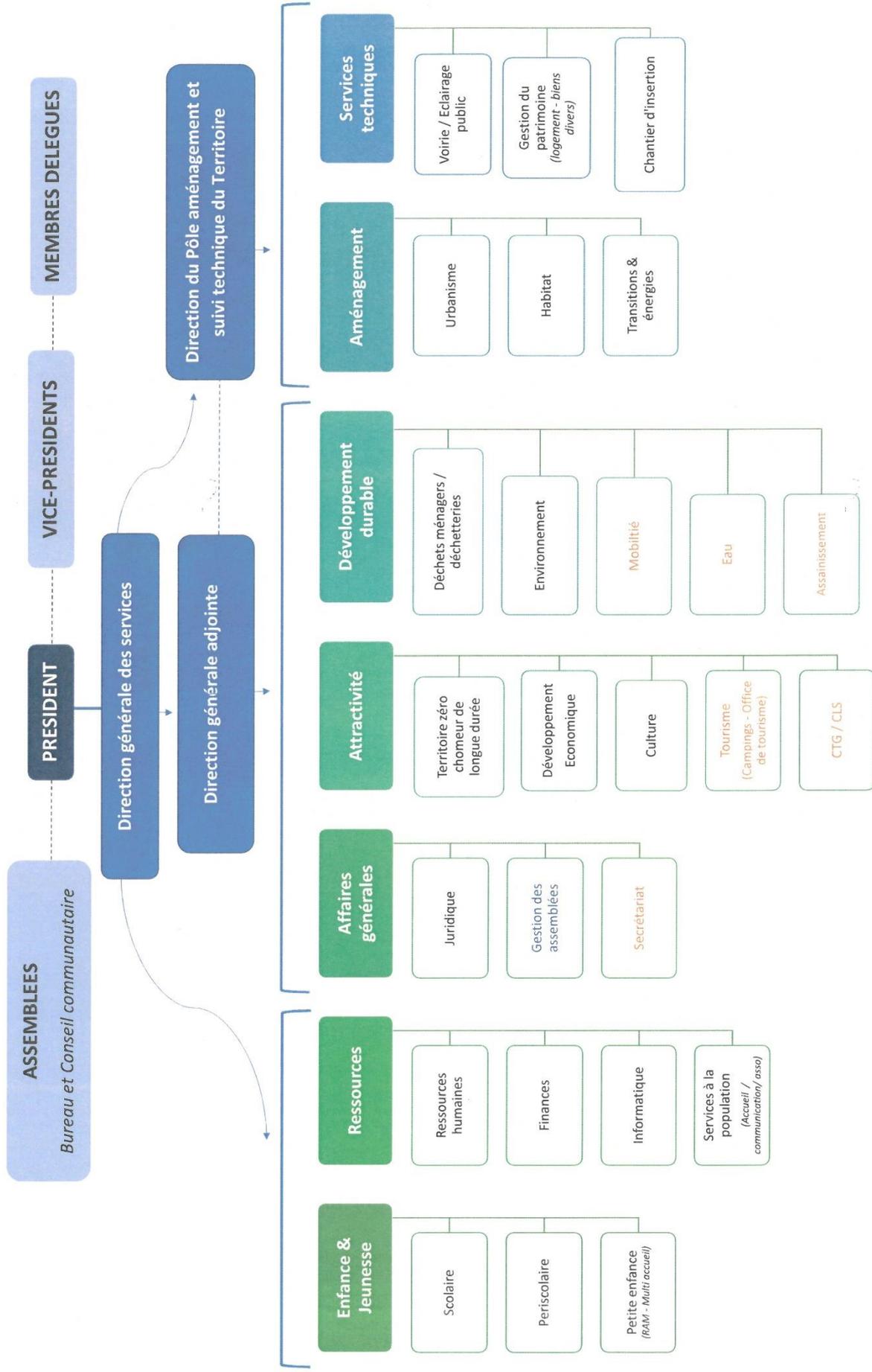
Un rapport formel suivra après premier avis du Bureau, et une rencontre prévue en septembre avec ARS.

Les Elus sont d'accord pour un recrutement en interne comme en externe.

Point d'information :

Présentation par le DGS et la DGA de la Communauté de Communes du nouveau schéma directeur :

Structure hiérarchique de Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois



-.-.- : dossiers partagés (direction générale / direction adjointe / direction de pôle)

----- : dossiers partagés (direction générale / direction adjointe)

Dans la continuité de ce nouveau schéma directeur, **le Président** précise aux Membres du Bureau qu'il souhaiterait travailler d'une façon un peu différente. Certaines réunions de Bureaux informels se transformeraient en réunions de travail Administration-Exécutif sur des dossiers clés nécessitant une transversalité entre les élu(es) et l'administration pour permettre une optimisation du traitement des affaires en cours.

Ces réunions permettront avec les Elus et avec les 3 Pôles Directionnelles de travailler sur les dossiers prioritaires de façon plus détaillée.

Un planning sera établie jusqu'à la fin de l'année.

Monsieur PERRIN revient sur le départ du Dc DIMOVA et sur le courrier qu'elle a envoyé en LRAR après son départ du cabinet médical. Dans ce courrier, elle souhaite négocier son préavis.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18h30.

Le Président
Stéphane PERRIN

